PAK./

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

D E C R E T N° 99 ~~D.U.~~

FIXANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DU DAHOMEY

LE PREMIER MINISTRE

Vu la loi N° 59-3 du I5 Février I959, portant constitution du Dahomey;

Vu la loi N° 59-32 du I9 Décembre I959, portant création de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Dahomey;

Sur la proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE Ier.- Le Conseil d'Administration - Généralités.

L'Office des Postes et Télécommunications du Dahomey est administré par un Conseil d'Administration dont le siège est à COTONOU.

Le Conseil d'Administration fait ou autorise tous les actes et opérations relatifs à l'objet de l'Office qui ne sont pas dans les pouvoirs du Ministre chargé des Postes et Télécommunications et qui n'entrent pas dans le cadre des attributions réservées à la Communauté.

Le Ministre chargé des Postes et Télécommunications peut opposer son véto aux décisions du Conseil d'Administration en tant que Ministre de Tutelle.

Le véto du Ministre de Tutelle suspend l'application de la décision prise par le Conseil d'Administration.

L'affaire frappée de véto est réexaminée en Conseil d'Administration dans le délai maximum d'un mois; au cas où ce Conseil d'Administration maintiendrait son point de vue l'affaire litigieuse serait soumise à l'arbitrage du Premier Ministre.

.../.....

ARTICLE II.- Le Conseil d'Administration - Composition :

Le Conseil d'Administration comprend les Membres suivants :

I°/- Le Ministre des Finances ou son représentant;

2°/- Le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son représentant;

3°/- Le Ministre chargé de l'Economie Générale et du Plan ou son représentant;

4°/- Un représentant du Ministre chargé des Postes et Télécommunications;

5°/- Le Directeur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (au Dahomey) ou son représentant;

6°/- Trois représentants de l'Assemblée Législative;

7°/- Un représentant des Assemblées Consulaires ou son suppléant;

8°/- Le Comptable Supérieur du Trésor ou son représentant;

9°/- Un représentant du Personnel ou son suppléant.

Les Membres du Conseil d'Administration ne siègeant pas es-qualité sont nommés pour deux ans.

Le Directeur et l'Agent Comptable de l'Office assistent de droit aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative; ils peuvent se faire accompagner de leurs chefs de service.

Le Conseil peut appeler, en séance, à titre consultatif toute personne qualifiée.

Le Conseil d'Administration choisit,dans son sein, au cours de sa première réunion, son Président qui est élu pour deux ans.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

ARTICLE III.- Le Conseil d'Administration - Fonctionnement :

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il siège au minimum deux fois par an , en assemblée ordinaire; la deuxième réunion prévue dans le courant du mois d'Octobre est spécialement consacrée à l'examen du projet de budget annuel de l'Office.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance. Il fixe son règlement intérieur.

.../.....

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, le vote par procuration étant exclu.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux de séance, signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils sont transmis à tous les membres du Conseil d'Administration, qui peuvent faire connaitre leurs observations dans un délai de I5 jours à compter de la date d'envoi.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est confié à la Direction de l'Office qui assure l'organis ation matérielle des séances et la tenue de ses archives.

Les décisions du Conseil d'Administration sont immédiatement exécutoires hormis les cas ou les lois et dispositions règlementaires en disposent autrement. Les membres du Conseil d'Administration et les personnalités appelées en consultation, lorsqu'elles ne sont pas fonctionnaires, reçoivent les indemnités de déplacement dans les conditions prévues pour les fonctionnaires du groupe I. Ces indemnités ne peuvent toutefois se cumuler avec celles qui seraient perçues du fait de l'accomplissement d'un mandat électif.

Interdiction est faite aux membres du Conseil d'Administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché passé avec l'Office, ou pour son compte, ou dans une entreprise dans laquelle l'Office aurait une participation financière, à moins d'une autorisation spéciale du Ministre de Tutelle.

ARTICLE IV.- Comité de Direction -

Après avis du Conseil d'Administration, un Comité de Direction peut être institué par arrêté du Ministre de Tutelle.

La composition, les modalités de désignation des membres ainsi que les conditions de son fonctionnement seront, éventuellement, fixées par arrêté du Ministre de Tutelle.

ARTICLE V.- Attributions du Conseil d'Administration-

En application des dispositions de l'article I, le Conseil d'Administration a notamment les pouvoirs énumérés ci-après :

I°)- Il approuve les projets d'organisation générale de l'Office qui lui sont soumis par le Directeur dans le Cadre des principes généraux d'organisation des Postes & Télécommunications. Il crée, classe ou supprime les établissements postaux et les centres de Télécommunications sur avis éventuel du Directeur.

2°)- Il donne son avis sur les statuts du Personnel titulaire des Postes et Télécommunications du Dahomey, ainsi que sur les modalités de recrutement, de rémunération et de gestion du Personnel non titulaire. Il arrête les tableaux des emplois et effectifs maxima. Il fixe le montant global et les principes de répartition des primes de rendement et indemnités diverses allouées au personnel conformément aux dispositions statutaires de leurs cadres.

...../...

Il décide de l'octroi des secours au personnel de l'Office et des subventions aux associations exerçant leur activité dans le cadre de la profession.

Il décide des moyens à mettre en oeuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel.

3°)- Il arrête :

-les programmes généraux d'exploitation,
-les programmes concernant l'action sociale
-le budget annuel et ses rectificatifs,
-les prévisions de dépenses sur les comptes hors budget
-les comptes d'exploitation,le compte des profits et pertes,
-les comptes des divers fonds,l'inventaire et le bilan,

et constate la concordance de ces divers documents avec les résultats du compte de gestion de l'Agent Comptable.

Il approuve les barèmes d'amortissement et propose le montant minimum de l'annuité de renouvellement.

Il se prononce sur les programmes de renouvellement et d'équipement.

4°)- Il arrête les tarifs dans les conditions prévues à l'article VII de la loi organique.

5°)- Il arrête le montant de la subvention d'équilibre à demander aux divers budgets intéressés dans le cas où les ressources de l'Office ne permettent pas de couvrir intégralement les dépenses conformément aux dispositions de l'article VIII de la loi organique.

6°)- Les marchés passés par l'Office sont soumis aux clauses et conditions générales applicables aux marchés passés par la République du Dahomey; le Conseil autorise la passation des marchés de fournitures et de travaux publics lorsque les engagements dépassent IO Millions de francs C.F.A. Il autorise la passation des contrats de transport lorsque la dépense annuelle dépasse IO Millions de francs C.F.A.

Les procès-verbaux d'adjudications ayant donné lieu à réclamation sont soumis à son approbation. Il statue sur les demandes de remises de pénalités présentées à l'occasion des marchés lorsqu'elles sont supérieures à IOO,OOO francs C.F.A.

Les procès-verbaux de condamnation de matériel portant sur une somme supérieure à 5 Millions de francs CFA,sont soumis à son approbation.

7°)- Il consent ou accepte,cède ou résilie tous baux ou locations avec promesse de vente.

Il autorise toutes acquisitions et tous échanges de biens et droits immobiliers,ainsi que la cession de ceux qu'il juge inutiles.

Il autorise toutes acquisitions,tous retraits,transferts,aliénations de rente,valeurs,créances,brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques.

.../...

Il contracte ou résilie toute assurance dont la prime est supérieure à 500.000 francs CFA.

8°)- En matière financière et comptable, il exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'arrêté conjoint du Ministre des Finances, du Secrétaire d'Etat au Budget et aux Finances et du Ministre de Tutelle.

Il contracte tous emprunts, dans les conditions prévues à l'article XI de la loi organique.

Il sollicite les avances du Trésor.

Il accepte les dons et legs.

Il prend toute concession, tout affermage, toute participation directe ou indirecte dans toutes les opérations quelconques se rattachant à l'établissement et à l'exploitation des liaisons, installations ou services des Postes et Télécommunications ou présentant un intérêt direct et certain pour les Postes et Télécommunications.

Il autorise tous traités, compromis et transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes obligations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition, avant ou après paiement, lorsque le litige est supérieur à I million de francs CFA.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son Président, éventuellement au Comité de Direction faisant l'objet de l'article IV du présent décret ainsi qu'au Directeur de l'Office.

ARTICLE VI.- Attributions particulières du Président du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration exerce les attributions particulières suivantes :

I°) - Il contrôle l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il le convoque, garantit et fait respecter la légalité des débats du Conseil, authentifie les procès-verbaux de séance et signe tous les actes établis ou autorisés par le Conseil pour lesquels le Directeur n'a pas reçu délégation.

2°) - Il prend l'initiative de l'affichage et des insertions légales, notamment en cas de modification des tarifs.

3°) - En matière financière et comptable , il exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'arrêté conjoint du Ministre des Finances, du Secrétaire d'Etat au Budget et aux Finances et du Ministre de Tutelle, notamment en ce qui concerne les débets des comptables.

4°) - Il décide des programmes d'émission des timbres-poste.

.../.....

5°)- En cas d'urgence,il autorise le Directeur à prendre toutes mesures indispensables au fonctionnement de l'Off ice,à charge d'en informer les membres du Conseil d'Administration à leur prochaine réunion.

6°)- Il se fait communiquer périodiquement la situation des recettes et des dépenses de l'Office.

ARTICLE VII.- Le présent decret sera enregistré,publié et communiqué partout où besoin sera./.-

FAIT à PORTO-NOVO,le 13 AVR 1964 19

Par le Premier Ministre
Le Ministre des Transpo rts,Postes
et Télécommunications

M. DADJO

H. M A G A

Le Ministre des Finances

F. APLOGAN

AMPLIATIONS

PCM.	I5
MTT	5
M.F.	5
SGCM.	3
Assemblée Législ..	I
Haut-Commissaire. .	I
Trésor	I
JO.RD	I